



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 18h30.

Etaient présents : Mme GARCIA, Mr ZAOUÏ, Mme ROLLY, Mme LEFOLL, M. TSIBAKI, Mme SERGENT, Mme REGNAULT, Mme CARCASSET, Mme BOUCHON, M. DESIR, M. LERICOLLAIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s : M. PETITTA.

Etaient absents : Mme COLMANT, Mme MICOUD, Mme FERROUDJI, M. PREVOT, Mme OLLIVIER.

Il est d'abord donné lecture par la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation du Procès-Verbal de la dernière séance en date du 25 juin 2025,

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Compte-Rendu des Domiciliations et des Aides financières depuis la dernière séance en date du 25 juin 2025.

Délibérations présentées :

- DEL2025/16 : Vote de la décision modificative n°1 du CCAS

Approbation du compte de gestion du CCAS – Exercice 2024

Les modifications apportées dans ce budget concernent :

▪ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- ❖ Dans le cadre de création du Syndicat Mixte Autonome « La Cuisine d'Ici » à compter du 01/09/2025, le CCAS doit verser une redevance pour le 4^{ème} trimestre 2025 à hauteur de 50 000 € selon les estimations réalisées sur la base du nombre de repas livrés en 2025. Cette somme est donc inscrite au compte 6561.
Comme cette dépense du temps de l'entente intercommunale avait été prévue au BP 2025 au chapitre 011 (compte 62871), il convient par conséquent de réajuster également ce poste qui doit être diminué du montant de la refacturation du 4^e trimestre 2025 et augmenté du nombre de repas réellement livrés sur le 1^{er} semestre 2025 (nombre supérieur aux estimations)
- ❖ Parallèlement les recettes réalisées dans le cadre du service de portage de repas à domicile doivent également être revues à la hausse pour tenir compte tenu des montants réalisés depuis le début de l'année 2025 (+30 847 €)
- ❖ Enfin le montant budgété au compte 673 doit être augmenté en raison des dépenses exceptionnelles dues à des annulations de titres sur les exercices antérieurs.

▪ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- ❖ Il convient de régulariser une écriture d'ordre pour les opérations d'amortissement des subventions d'investissement. (+1511 €)
Afin d'équilibrer cette régularisation il est proposé de diminuer le poste « autres immobilisations corporelles » d'autant.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

- DEL2025/17 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal du CCAS – exercice 2025

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Dans un contexte où le recouvrement des créances est devenu un enjeu essentiel pour notre collectivité, un protocole d'engagement des poursuites est en cours de discussion avec les services de la trésorerie. L'objectif est de renforcer l'efficacité de l'action de recouvrement en concentrant notamment les actions sur les créances à enjeux.

Afin d'amorcer ce travail, il convient d'apurer les créances dont toutes les opérations visant à en assurer le paiement ont été diligentées par le comptable public et qui ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement. C'est le cas notamment, des débiteurs disparus ou décédés, de créances inférieures au seuil de poursuites.

Le comptable public nous présente ainsi les demandes d'admission en non-valeur pour l'exercice 2025 pour une somme totale de 1602,36 €.

Après étude de ces demandes, il est proposé de mettre en non-valeur les créances irrécouvrables au budget 2025 selon le détail suivant :

- n°7242990212 pour un montant de 1 602,36 € relative à des poursuites sans effet.

Conformément aux discussions avec le comptable public et aux préconisations de la DGFIP, un état des créances irrécouvrables sera soumis chaque année au Conseil d'Administration.

A noter toutefois que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur devient à nouveau solvable. Cette procédure correspond à un apurement comptable.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

- **DEL2025/18** : CORRECTION D'AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

RESIDENCE AUTONOMIE ALBERT PERRISSIN COMPTE ADMINISTRATIF 2024

La balance de clôture des comptes s'établit comme suit à la fin de l'exercice 2024 :

◆ SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 677 143.01 €

- Recettes : 687 057.72 €

Les dépenses sont composées de 583 927.54 € de dépenses de l'année 2024 et de 93 215.47 € de déficit reporté de 2022.

Soit un excédent pour la section de fonctionnement de :

$$687\,057.72\,€ - 677\,143.01\,€ = 9\,914.71\,€$$

Pour se conformer à la demande du trésor public et devant l'impossibilité d'affecter le résultat administratif 2024 en réserve de compensation des déficits il est proposé d'affecter la somme de 9 914.71 € en excédent reporté.

Cela donnera lieu à l'inscription d'une ligne de recette au budget supplémentaire 2026 au compte 002.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

- **DEL2025/19** : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal de la résidence autonomie Albert PERRISSIN-Exercice 2025.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M22, l'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil d'administration dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Dans un contexte où le recouvrement des créances est devenu un enjeu essentiel pour notre commune, un protocole d'engagement des poursuites est en cours de discussion avec les services de la trésorerie. L'objectif est de renforcer l'efficacité de recouvrement en concentrant notamment les actions sur les créances à enjeux.

Afin d'amorcer ce travail, il convient d'apurer les créances dont toutes les opérations visant à en assurer le paiement ont été diligentées par le comptable public et qui ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement. C'est le cas notamment d'entreprises en liquidation judiciaire, de procédures de surendettement et de créances inférieures au seuil de poursuites. Conformément aux discussions avec le comptable public et aux préconisations de la DGFIP, un état des créances irrécouvrables est soumis chaque année au Conseil d'administration. Cette procédure correspond à un apurement comptable.

Le comptable public nous présente ainsi une demande d'admission en non-valeur pour une somme totale de 7 188.77 €

Après étude de cette demande, il est proposé de rejeter les admissions en non-valeur pour la somme de 1 597.68 € et de mettre en non-valeur les créances pour la somme de 5 591.09 €.

A noter toutefois que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire des poursuites et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur devient à nouveau solvable. C'est pour cette raison que la somme de 1 597.68 € est exclue des admissions. Le résident à qui appartient cette dette de loyers est toujours présent au sein de la résidence et une mesure de protection à son encontre est en cours

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

**- DEL2025/20 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
ALBERT PERRISSIN**

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, définit le cadre légal pour garantir les droits des personnes accueillies au sein des établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS).

Elle en a créé les outils : la charte des droits et libertés des personnes accueillies, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le conseil de la vie sociale, notamment. Le règlement de fonctionnement fait partie de ces instruments rendus obligatoires permettant d'assurer l'effectivité des droits des personnes. Il est réglementé par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le règlement de fonctionnement vise à définir, d'une part, les droits de la personne accueillie et, d'autre part, les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Un règlement de fonctionnement est un acte juridique qui s'adresse à toute personne accueillie, de façon générale et impersonnelle, à la différence du contrat de séjour, qui lui, s'adresse à une personne en particulier.

C'est un document écrit qui permet de poser des règles (notamment celles qu'implique la vie en collectivité) et d'apporter une marche à suivre face à un problème qui peut survenir dans l'établissement. Il constitue ainsi un cadre de référence des droits et des devoirs de chacun. Le non-respect du règlement de fonctionnement pourra entraîner dans certains cas la résiliation du contrat de séjour individuel.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

- DEL2025/21 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Dans le cadre de l'optimisation de ses procédures d'achat et de la recherche d'économies d'échelle, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois envisage d'adhérer à un groupement de commandes permanent. Ce dispositif permet de mutualiser des achats récurrents entre plusieurs entités publiques, tout en respectant les règles fixées par le Code de la commande publique.

Ce type de groupement est régi notamment par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, qui imposent la signature préalable d'une convention constitutive définissant l'objet du groupement, ses modalités de fonctionnement, la répartition des rôles et l'identité du coordonnateur.

La présente délibération vise à :

✓ Acter l'adhésion de la commune à un groupement de commandes à caractère permanent, composé de collectivités et établissement publics partenaires.

✓ Approuver la convention constitutive annexée, qui précise notamment :

- La durée (permanente),
- La désignation du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Les modalités d'adhésion ou de retrait,
- Les engagements respectifs des membres.

✓ Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document lié à la passation et à l'exécution des marchés ou accords-cadres dans le cadre du groupement.

✓ Habilitier le coordonnateur à signer les marchés pour le compte des membres, selon les termes fixés par la convention.

Ce groupement permet de :

- ✓ Mutualiser les besoins d'achat dans une logique de coopération entre personnes morales de droit public,
- ✓ Réaliser des économies grâce à une mise en concurrence élargie et à la massification des commandes,
- ✓ Alléger la charge administrative liée à la préparation et à la gestion des procédures de passation,
- ✓ Favoriser une stratégie d'achat partagée, plus efficace et coordonnée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes permanent,
- D'approuver la convention constitutive,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

La séance est levée à 20h00

Fait à Sainte Geneviève-des-Bois, le 30 septembre 2025.

La Vice-Présidente du Centre Communal D'action Sociale,

Mme Danièle GARCIA

Signé électroniquement par
Danièle GARCIA



Le 30 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20251005-CR2025-04-AI
Date de télétransmission : 05/10/2025
Date de réception préfecture : 05/10/2025